



# Statute de Mamy-Africa e.V.

Association africaine pour la culture, l'éducation, Santé et développement

## Introduction

### Article 1

"L'Afrique meurt et le monde regarde"

Au-delà de l'Europe, la situation socio-politique actuelle en Afrique est alarmante.

Environ 80% - 90% de la population africaine d'aujourd'hui vit dans la guerre civile, les dictatures, sous le terrorisme, dans la famine ou juste en dessous des limites de subsistance.

Beaucoup d'enfants, de femmes, de vieillards mais aussi de jeunes gens ont perdu l'espoir d'une amélioration de la situation depuis longtemps.

Ils ne pensent plus à une éducation, sont des marionnettes des présidents cupides, des terroristes, des bandits, des agitation, des toxicomanes ou des criminels.

Pourtant ... ne pouvons-nous rien y faire?

### Article 2

De nombreux Africains et Non-Africains d'Afrique veulent faire quelque chose pour le développement de l'Afrique, même à très petite échelle.

Cependant, la motivation manque parce que vous ne voulez souvent pas être seul ou parce que vous n'avez pas suffisamment d'informations sur la situation réelle.

Beaucoup de gens ne veulent pas aider par l'intermédiaire des organisations humanitaires mais veulent aider directement.

Ainsi, en coopération avec des amis et des connaissances en Allemagne et en Europe, j'ai pris l'initiative de créer une association non seulement restreinte sur le plan culturel.

L'association devrait également améliorer la situation actuelle en Afrique en participant activement à des projets de développement en Afrique

### Article 3

Le 9 avril 2011, l'ancienne association «Asike» créée en 1996 a été

renommé et a obtenu le nouveau nom "Mamy Afrique".  
Les activités ne portaient plus sur les initiatives des étudiants,  
mais sont plutôt soutenu par des professionnels.

#### **Article 4**

Le nom "Mamy Africa" est dérivé du groupe culture, danse et musique  
«Mamy Salsabor Africa», initiée en 2000 par le Dr Guy Kouemou.

À l'avenir, le groupe de danse et de musique «Mamy Africa Salsabor»  
continuera d'exister.

Toutefois, il sera financièrement et opérationnellement autonome et  
indépendant de l'association culturelle "Mamy Africa e.V.".

**Dr Guy Kouemou, le 15 avril 2011**

## **Statuts de Mamy Africa e.V.**

### **§ 1 Nom et lieu**

(1) Mamy Africa (Association africaine pour la culture, l'éducation, la santé et  
le développement).

(2) Ulm.

### **§2 Capacité juridique**

L'Association est inscrite au registre des associations au tribunal de district  
d'Ulm.

Ainsi, le président veille à ce que l'expression «association enregistrée» (e.V.)  
sera ajouté au nom de l'Association.

### **§ 3 Objet de l'association**

L'association poursuit des activités exclusivement et directement à but non  
lucratif et charitable au sens de l'article «aux fins de l'impôt» du Code des  
impôts.

Le but de l'association est de promouvoir:

- coopération au développement
- compréhension internationale
- santé publique
- éducation
- arts, sports, danse, musique, traditions et culture
- les fins de bienfaisance.

Ce but est atteint en particulier par:

(1) Promouvoir la culture africaine principalement en Allemagne,

mais aussi dans n'importe quel autre pays européen aussi bien qu'outre-mer. Cela peut être organisé par des conférences, des films, des diaporamas sur l'Afrique, ou encore par des pièces de théâtre africaines, des spectacles de danse, des événements musicaux et des fêtes.

(2) Participation active aux projets de développement dans les pays africains.

(3) La participation active à l'éducation dans différents pays africains. Cela peut inclure, par exemple, le soutien des écoles, des centres de formation professionnelle ou des établissements d'enseignement privés ou des enfants individuels dans chaque pays africain.

Cela peut être, par exemple, l'organisation des livres de livraison, les cahiers, les documents d'écriture pour un projet scolaire spécifique.

(4) Participation active aux actions de soutien au secteur de la santé dans différents pays africains. Cela peut inclure la fourniture de produits pharmaceutiques, dispositifs médicaux ou cours hôpitaux, centres de sages-femmes, cliniques et même des groupes de patients.

En outre, il pourrait inclure un soutien limité dans le temps pour des projets dans le secteur de la santé effectuée par une équipe de médecins et d'infirmières.

(5) Soutien des personnes dans le besoin défini par i.S. § 53 AO.

L'association est à cette fin autorisée à définir une tierce personne coopérante pour l'aide i.S.d. § 57 Section 1 p.2 AO, si elle ne peut ou ne veut pas percevoir les tâches elle-même.

En outre, le club collecte des fonds par des contributions donations et à travers des événements qui favorisent les idéaux pour les être renvoyés à d'autres organismes à l'intérieur ou à l'extérieur d'un parrainage i.S.d. § 58 non. 1 AO.

Collecter des fonds pour une organisation fiscale illimitée de droit privé en Allemagne exige que ce soit fiscalement déductible lui-même.

Les organismes à l'étranger doivent utiliser les fonds acquis pour le but fiscal privilégié pour lequel ils ont été collectés.

L'Association travaille avec désintéressement. Il ne poursuit pas Économiques. Les fonds ne peuvent être utilisés que pour des les usages. Les membres ne reçoivent aucun avantage de l'association.

Personne ne peut être favorisé par des investissements qui sont étrangers à l'objet de l'association ou, de façon disproportionnée rémunération élevée.

#### **§4 acquisition de l'adhésion**

Qui peut être membre de Mamy Africa? Toute personne intéressée à la culture africaine et le développement si une demande écrite aux représentants est approuvée.

#### **§5 perte d'adhésion**

Premier: retrait;

Chaque membre est libre, même sans donner une raison après le respect de toute responsabilité existante envers le club pour expliquer sa démission.

Deuxième: licenciement amiable;

Le licenciement amical peut être autorisé des motifs particulièrement convaincants soient accordés par décision du club.

Troisième: exclusion;

(1) L'Association a le droit d'exclure un membre par résolution de l'association, si

A) le membre ne se conforme pas aux obligations envers le club malgré une demande par lettre recommandée.

B) violation sévère des principes de Mamy Africa ou a endommagé sa réputation.

(2) L'exclusion est communiquée au membre sous forme écrite.

La contestation à l'exclusion d'un membre doit faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée générale.

(3) La démission d'un membre n'affecte pas l'existence de l'association. La retraite n'a pas du droit aux fonds du club.

#### **§ 6 Droits et obligations des membres**

(1) Le membre doit s'efforcer de mettre en œuvre les articles de l'association de Mamy Africa.

(2) Chaque membre a le droit d'avoir des informations sur la situation générale du club.

(3) Chaque membre a le droit de demander au président de modifier les statuts.

#### **§7 organes de l'association**

Les organes de l'Association sont:

D'abord l'Assemblée générale,

deuxièmement, le Conseil exécutif

#### **§8 Assemblée générale**

(1) l'Assemblée générale concertée et décisive est la plus haute autorité de l'Association.

Ses décisions lient tous les membres.

(2) En général, l'assemblée générale ordinaire a lieu un jour à définir chaque année.

En cas d'urgence, le Conseil est autorisé à nommer à l'assemblée générale extraordinaire.

Il est obligé de le faire quand un tiers des membres demandent une réunion sous forme écrite déclarant le but et les raisons.

(3) La réunion est convoquée avec un délai de deux semaines à l'avance si possible par un avis écrit

Y compris un avis de l'ordre du jour.

(4) Chaque membre a le droit de voter. Le droit de vote est non transférable.

(5) Toute réunion dûment convoquée constitue le quorum.

(6) Les résolutions adoptées à l'assemblée générale sont consignées dans un protocole.

Les procès-verbaux sont signés par le secrétaire et le président.

Il est à lire dans la prochaine Assemblée générale.

## **§ 9 Le Conseil**

(1) Le Conseil consiste de:

1. Le président,
2. Le premier vice-président,
3. Le deuxième vice-président,
4. Le Secrétaire
5. Le trésorier.

(2) Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée générale pour une période d'un an.

Leur mandat est prolongé d'un an si l'Assemblée générale ne fait pas une nouvelle élection.

(3) Le président représente l'Association en justice et hors de la cour.

Il peut mandater un représentant pour les questions individuelles ou pour un groupe spécifique de questions ou pour un autre membre du conseil d'administration.

En outre, le Conseil procède à l'activité de l'Association conjointement.

(4) En votant décide à la majorité simple.

Dans une égalité, le vote du Président décide.

## **§ 10 Règles électorales**

- (1) chaque membre a le droit de voter.
- (2) Le comité exécutif ne peut être élu qui a la pleine capacité juridique.
- (3) Tout membre peut soumettre des candidatures.
- (4) À la demande d'un membre doit être élu par scrutin secret.
- (5) Un membre peut être élu même en l'absence, si elle / il auparavant approuvé la candidature sous forme écrite.
- (6) Les membres du Conseil exécutif sont élus séparément.
- (7) S'il y a plus de candidats que les membres ne sont élus au conseil d'administration, les candidats sont élus qui reçoivent le plus de votes.  
Dans une cravate, une élection de ruissellement Décide.
- (8) Dans le ruissellement élection, le seul candidat est élu, qui obtient la majorité simple.
- (9) L'Assemblée générale élit une commission électorale composée de trois membres, qui guide le choix et la conduite.  
Les membres de la Commission électorale ne peuvent pas fonctionner pour le Conseil d'administration.  
Y at-il une assemblée générale de moins de 8 membres, l'assemblée des membres élit une commission électorale uninominale, qui procède alors à l'élection sous la supervision des membres présents.  
Le membre de la Commission électorale ne peut pas fonctionner pour le Conseil d'administration.

## **§ 11 L'année financière**

L'exercice financier de l'Association est l'année civile.

## **§ 12 financement de l'association**

- (1) Il n'y a pas de frais d'adhésion.
- (2) Le Conseil doit décider before each projet si le financement est possible.
- (3) Chaque membre de l'Association peut emprunter des fonds pour la réalisation d'un événement au club.  
Ces fonds seront remboursés à la fin de l'événement.
- (4) Les membres de l'Association ne sont pas payés pour les activités au sein du club en général.  
Ils obtiennent les honoraires seulement si elles sautées un emploi privé en faveur de l'association et signer un accord approprié avec le président de l'Association.
- (5) Les bénéfices à des événements font don pour la survie du club, mais ainsi utilisé pour l'engagement dans les projets de développement en Afrique.
- (6) L'association est bien sûr heureux de recevoir des dons de tout façon.

## **§ 13 Dissolution de l'Association**

(1) La dissolution de l'Association peut conseiller que sur la réunion spécialement désigné et décidé.

(2) Dans tous les cas, tous les clubs de membres votants doivent être invités par le Conseil exécutif 15 jours à l'avance, en précisant le lieu, la date et l'ordre du jour pour cette Assemblée générale.

(3) Lors de la dissolution de l'association ou de la perte des fins fiscalement privilégiés du actifs de l'association seront donnés à une société publique ou une société fiscalement privilégiée pour la promotion de la coopération au développement.

**Ulm 15 Avril, 2011**

**Le Conseil d'administration en 2011**

Président: Dr Guy Kouemou

1 vice-président: Dipl Ing Anumu Philip

2 vice-président: Mme Liliane Tetsi

Secrétaire: Dr Ariane Hack

Trésorier: Dipl.-Inf. Carole Djomo

Registre des Associations No. 2504 District Court -. Cour de registre - Karlsruhe

Mamy Afrique eV Président:

Dr Guy Kouemou

Rehweg 7

89081 Ulm

Tel: 0174/4264078

Internet: <http://www.mamy-africa.de>

Email: [info@mamy-africa.de](mailto:info@mamy-africa.de) Date: 24/06/2011